



COMMUNE DE MESSERY

ARRÊTÉ N° 2026-120-VOIRIE

OBJET : Interdiction de dépasser sur une section de la Route Départementale n° 25 en agglomération

Le maire de la commune de Messery,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et aux mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police de la circulation sur les routes départementales situées à l'intérieur des agglomérations ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.414-4 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies publiques situées à l'intérieur de l'agglomération ;

Considérant que la Route Départementale n° 25, dans sa traversée de la commune de Messery, supporte une circulation régulière de véhicules et est fréquentée par de nombreux usagers, notamment des piétons ;

Considérant que la section de la Route Départementale n° 25 comprise entre le giratoire situé au

croisement de la Rue de Véret et de la Route de Frize et le giratoire situé au croisement de la Route des Repingons et de la Route de Belossy est située en agglomération ;

Considérant que cette section de voie comprend une zone où la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h et dont la signalisation est complétée par l'indication « PIÉTONS PRIORITAIRES » ;

Considérant que cette réglementation particulière a pour objet de favoriser une circulation apaisée et d'assurer une protection renforcée des piétons et des autres usagers vulnérables ;

Considérant que la présence de piétons prioritaires, la configuration des lieux ainsi que la nécessité de préserver les conditions de sécurité de l'ensemble des usagers imposent aux conducteurs une vigilance accrue et une adaptation permanente de leur comportement ;

Considérant que les manœuvres de dépassement effectuées sur cette section de voie sont susceptibles d'entraîner un déport des véhicules sur la partie de chaussée réservée à la circulation en sens inverse, de réduire les marges de sécurité et de créer des situations dangereuses pour les autres usagers, notamment les piétons ;

Considérant que l'autorisation de telles manœuvres serait contraire à l'objectif de circulation apaisée et de protection renforcée des piétons recherché sur cette section de voie ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et de maintenir une circulation apaisée, d'interdire les manœuvres de dépassement sur la section concernée de la Route Départementale n° 25 ;

Considérant que cette mesure apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée aux caractéristiques des lieux et aux impératifs de sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er – Interdiction de dépasser

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout dépassement de véhicule est interdit dans les deux sens de circulation sur la route départementale n° 25, sur la section comprise entre le giratoire situé au croisement de la Rue de Véret et de la Route d'Yvoire et le giratoire situé à l'intersection des Routes des Repingons et de Belossy.

Article 2 – Signalisation

La présente interdiction sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire appropriée, notamment au moyen de panneaux B3 "Interdiction de dépasser", implantés aux extrémités de la section concernée et, le cas échéant, répétés conformément à la réglementation en vigueur.)

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services compétents, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire de Messery, les services municipaux compétents ainsi que les agents habilités à constater les infractions au Code de la route sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,
Le 3 septembre 2026

Frédéric RODRIGUES,
Le maire,



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Messery dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Tribunal administratif de Grenoble
2, place de Verdun - Boîte Postale 1135
38022 GRENOBLE Cedex 1